

OK. 24.9 2004
(J)



**LE CHEF DU DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**DECISION D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES ET DES PERIMETRES DE
PROTECTION DES CAPTAGES D'EAUX SOUTERRAINES SITUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASE**

(sources de la Combe n° 1, 1A, 1B, 1C, 1D – sources de Mayen Neuf n° 2, 2A - sources du
Fond de la Montagne n° 8, 9 - source du Mayen de Praz n° 16 –
source du Clot de Lourtier n° 6B - sources de Praz-Fleuri n° 10B et 11 -
source de Pravochin n° 13B)

Vu le projet de plans de zones et de périmètres de protection des sources, utilisées pour
l'approvisionnement en eau potable de la commune de Mase dans le cadre du réseau
communal (plans aux 1:10'000 et 1:5'000 et rapport hydrogéologique de novembre 1992) ;

Vu le projet de plan des zones de protection des sources, utilisées pour l'approvisionnement
en eau potable de la commune de Mase dans le cadre d'une convention avec le consortage
des alpages réunis de Louère et d'Arpettaz (plan aux 1:5'000 et rapport hydrogéologique de
novembre 2000) ;

Vu le plan agropastoral des alpages réunis de Mase (rapport du bureau Arcalpin de
février 2001) ;

Vu les articles 19, 20 et 21 de la Loi fédérale sur la protection des eaux du
24.01.1991 (LEaux) ;

Vu les articles 13 ss de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides
pouvant les altérer du 28.9.1981 (OPEL) ;

Vu l'article 7 alinéa 1 lettre e de la Loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant
l'application de la Loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la
pollution (LALPEP) ;

Vu les Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des
zones et des périmètres de protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de la
protection de l'environnement d'octobre 1977, révisées en 1982 (Instructions) ;

Vu les Directives de juin 1995 du Département de l'environnement et de l'aménagement du
territoire (DEA) ;

Vu notamment l'article 4 du Règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines ;

Vu la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

Vu la mise à l'enquête publique au Bulletin Officiel du 11 octobre 2002 et l'absence d'opposition ;

Vu le préavis de la commune de Mase du 21 octobre 2003 ;

Considérant que les projets de zones et de périmètres de protection sont conformes aux exigences légales et administratives en la matière ;

Que les risques de pollution des sources sont liés à la pâture du bétail, ainsi qu'à d'éventuels épandages d'engrais de ferme et que le plan agropastoral des alpages réunis de La Louère et d'Arpettaz permet une gestion tenant compte des contraintes liées à la protection des sources ;

Que la délimitation des zones et des périmètres de protection a été effectuée de manière coordonnée avec le plan d'affectation de zones de la commune de Mase, homologué par le Conseil d'Etat le 26 juin 1996 ;

Que les plans peuvent dès lors être approuvés ;

Que s'agissant des frais de la présente décision, vu l'art. 88ss LPJA, l'art. 21 LTar, l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990 et l'art. 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Mase en tenant compte de l'absence de complication de l'affaire et de sa faible ampleur ;

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

d é c i d e :

1. Les plans des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines des captages de la Combe, de Mayen Neuf, du Fond de la Montagne, du Mayen de Praz, du Clot de Lourtier, de Praz-Fleuri et de Pravochin, sur le territoire de la commune de Mase (plans aux 1:10'000 et 1:5'000), ainsi que le plan agropastoral de février 2001 sont approuvés.
2. Les zones et les périmètres seront reportés à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones de la commune de Mase.
3. Le consortage des alpages réunis de Mase prendra toutes les mesures prévues par le plan agropastoral, afin d'éviter une pollution des eaux souterraines, notamment:
 - le déplacement de la place de traite située à la Combe
 - la clôture des zones S1 afin d'empêcher le parcage aux alentours des captages
 - un temps de pâture limité en zone de protection S2 et S3 des eaux souterraines afin d'éviter une pollution des sources

L'exploitant s'assurera de l'application de ces mesures.

4. Tous les projets situés à l'intérieur des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour approbation.

Il appartient au requérant d'une autorisation pour un tel projet, de démontrer par une expertise hydrogéologique, que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages (Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, Instructions pratiques).

5. Sont mis à la charge du requérant les frais de décision suivants :

- émolument : Fr. 180.-
- timbre santé : Fr. 5.-

Total : Fr. 185.-

6. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Sion, le 19 juillet 2004



Jean-Jacques Rey-Bellet
Conseiller d'Etat

Notifié par pli recommandé du 19 juillet 2004

à :

- Commune de et à 1968 Mase

Copies :

- Alpagnes réunis de la Louère et d'Arpettaz, par son Président M. Bernard Rossier, 1968 Mase
- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire